



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-208

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2020

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

- 73-2020-10-12-007 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2020-1069 portant application du régime forestier sur la commune de Fourneaux, pour une surface de 10 ha 70 a 71 ca (2 pages) Page 5
- 73-2020-10-12-005 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2020-1070 portant application du régime forestier sur la commune Bessans, pour une surface de 88 ha 62 a 70 ca (2 pages) Page 8
- 73-2020-10-12-009 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2020-1072 portant application du régime forestier sur la commune de Montsapey, pour une surface de 43 ha 78 a 88 ca (4 pages) Page 11
- 73-2020-10-12-008 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2020-1076 portant application du régime forestier sur la commune de La Compote, pour une surface de 5 ha 06 a 21 ca (2 pages) Page 16
- 73-2020-10-12-006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2020-1077 portant application du régime forestier sur la commune de BONVILLARET, pour une surface de 0 ha 29 a 69 ca (2 pages) Page 19

73_PREF_Préfecture de la Savoie

- 73-2020-10-22-001 - Arrêté préfectoral n° 91-2020 portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la SNCF Réseau, de travaux sur les infrastructures ferroviaires, situés sur les communes de La Tour-en-Maurienne et Saint-Jean-de-Maurienne (2 pages) Page 22
- 73-2020-10-23-001 - Arrêté préfectoral n° 93-2020 portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la société SNCF Réseau, de travaux de renouvellement d'installation de traction électrique, du 15 novembre 2020 au 16 novembre 2020 sur la commune de CHAMBERY (2 pages) Page 25
- 73-2020-10-23-003 -
20-10-29_A43_Maurienne_Truxurgence_renforcement_mur_aval_TAB_rampe_acces_Frejus.odt (4 pages) Page 28
- 73-2020-10-13-011 - AP 2020-31 portant autorisation de pénétrer dans le lit de l'Arc pour travaux du 12 au 30 octobre 2020 par SAGE environnement (2 pages) Page 33
- 73-2020-10-13-012 - AP 2020-32 dérogation - SINTEGRA - 12 au 14 octobre 2020 - ISERE (1 page) Page 36
- 73-2020-10-13-010 - AP portant autorisation de pénétrer dans l'Arc- VINCI CGP - 26 oct 2020 au 11 fév 2021 (1 page) Page 38
- 73-2020-10-23-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° DCL / BRGT / A 2020-305 du 05 octobre 2020 portant agrément de M. Jacky PEROT en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 40

73-2020-10-26-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE (2 pages)	Page 43
73-2020-10-21-002 - Arrêté préfectoral de modification des statuts du SIVU de l'Ouillon (4 pages)	Page 46
73-2020-10-23-005 - Arrete_n_20-10_03.odt (2 pages)	Page 51
73-2020-10-23-004 - Arrete_n_20_10_02.odt (2 pages)	Page 54
73-2020-10-20-002 - Arrt_n_20_10_01_circulation_PL_Villarodin_Avrieux.odt (3 pages)	Page 57
73-2020-10-22-002 - Avenant 2 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune d'Aime-la-Plagne (2 pages)	Page 61
73-2020-03-10-007 - Avenant 2 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Séez (1 page)	Page 64
73-2020-10-14-005 - Avenant 2 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune d'Entrelacs (2 pages)	Page 66
73-2020-02-04-009 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de la Plagne-Tarentaise (6 pages)	Page 69
73-2020-01-22-002 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune des Belleville (7 pages)	Page 76
73-2020-01-16-004 - Convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Challes-les-Eaux (8 pages)	Page 84
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-06-30-034 - Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition Aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation Bâtisse sise 5 chemin de Join à BRISON-SAINT-INNOCENT (73100) Références cadastrales : section C, parcelle n° 1409 Propriétaire : SCI SARAH-DEWI-ANGELIQUE représentée par Madame GUIRONNET Jacqueline (8 pages)	Page 93
73-2020-10-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine pour le captage de Matégena2 - Commune de COURCHEVEL (3 pages)	Page 102
73-2020-10-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant abrogation de l'arrêté du 4 décembre 1962 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection pour les captages de la Cotette et de la Combe - SIAE de Chamoux sur Gelon/Commune de CHAMPLAURENT (3 pages)	Page 106
73-2020-07-10-008 - Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition Aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation Local situé au rez-de-chaussée semi-enterré de l'immeuble sis 9 bis, montée Haute-Bise à CHAMBERY (73000) Cadastre section BS, parcelle n° 52 Propriétaire: Madame ABABSA Françoise Djemila (8 pages)	Page 110

73-2019-09-29-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie (2 pages)

Page 119

73-2020-10-20-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la savoie (2 pages)

Page 122

84 MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

73-2020-10-15-004 - Arrêté n° 31-2020 du 15 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (1 page)

Page 125

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-10-12-007

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2020-1069 portant
application du régime forestier sur la commune de
Fourneaux, pour une surface de 10 ha 70 a 71 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1069 en date du 9 octobre 2020
Portant application du régime forestier sur la commune de Fourneaux
pour une surface de 10 ha 78 a 71 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 27 août 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Fourneaux demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 10 ha 78 a 71 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 6 octobre 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 6 octobre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Fourneaux

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Fourneaux	0A	160	Le pret	4,3920	4,3920
Fourneaux	0A	163	Les cotes	0,5855	0,5855
Fourneaux	0A	166	Les cotes	3,4880	3,4880
Fourneaux	0A	396	Le glacelet dessous	0,0590	0,0590
Fourneaux	0A	398	Le glacelet dessous	0,0198	0,0198
Fourneaux	0A	400	Le glacelet dessous	0,0100	0,0100
Fourneaux	0A	403	Le glacelet dessous	0,5165	0,5165

Fourneaux	0A	406	Le glacelet dessous	0,3561	0,3561
Fourneaux	0A	409	Le glacelet dessous	0,0905	0,0905
Fourneaux	0A	410	Le glacelet dessous	0,0500	0,0500
Fourneaux	0A	412	Le glacelet dessous	0,3025	0,3025
Fourneaux	0A	419	La raverottaz	0,3808	0,3808
Fourneaux	0A	421	La raverottaz	0,0211	0,0211
Fourneaux	0A	422	Vers maisons	0,1695	0,1695
Fourneaux	0A	423	Vers maisons	0,0630	0,0630
Fourneaux	0A	424	Vers maisons	0,0905	0,0905
Fourneaux	0A	425	Vers maisons	0,0660	0,0660
Fourneaux	0A	1469	Les fontanettes	0,0631	0,0631
Fourneaux	0A	1490	Les fontanettes	0,0632	0,0632
TOTAL					10,7871

Ancienne surface de la forêt communale de Fourneaux relevant du régime forestier : 133 ha 46 a 79 ca
 Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 10 ha 78 a 71 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale de Fourneaux relevant du régime forestier : 144 ha 25 a 50 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Fourneaux. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M le Maire de Fourneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-10-12-005

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2020-1070 portant
application du régime forestier sur la commune Bessans,
pour une surface de 88 ha 62 a 70 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1070 en date du 9 octobre 2020
Portant application du régime forestier sur la commune de Bessans
pour une surface de 88 ha 62 a 70 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 4 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bessans demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 88 ha 62 a 70 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 8 octobre 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 8 octobre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Bessans

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Bessans	0E	24	Cret de la nette	0,1145	0,1145
Bessans	0E	25	Cret de la nette	0,8470	0,8470
Bessans	0E	26	Cret de la nette	0,9345	0,9345
Bessans	0E	84	Le rebruyant	4,1120	4,1120
Bessans	0G	131	La traverse	2,5616	2,5616
Bessans	0G	215	Chantelouve	0,6930	0,6930
Bessans	0G	216	Chantelouve	18,6400	18,6400

Bessans	OG	217	Chantelouve	1,4730	1,4730
Bessans	OG	232	Soliette	65,3205	31,3900
Bessans	OI	1621	La levresse	0,0600	0,0600
Bessans	OI	1622	La levresse	0,2897	0,2897
Bessans	OI	1630	Le tupinet	17,7385	17,7385
Bessans	OI	1640	Sur la levresse	5,8100	5,8100
Bessans	OI	1641	Sur la levresse	1,3220	1,3220
Bessans	OI	1642	Sur la levresse	1,0850	1,0850
Bessans	OI	1658	Saint laurent	1,5562	1,5562
TOTAL					88,6270

Ancienne surface de la forêt communale de Bessans relevant du régime forestier : 616 ha 95 a 01 ca
 Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 88 ha 62 a 70 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale de Bessans relevant du régime forestier : 705 ha 57 a 71 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Bessans. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M le Maire de Bessans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-10-12-009

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2020-1072 portant
application du régime forestier sur la commune de
Montsapey, pour une surface de 43 ha 78 a 88 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1072 en date du 12 octobre 2020
Portant application du régime forestier sur la commune de Montsapey pour une surface de 43 ha 78 a 88
ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
- VU** la délibération, en date du 24 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montsapey demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 43 ha 78 a 88 ca,
- VU** les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
- VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 6 octobre 2020,
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 6 octobre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales, propriétés de la commune de Montsapey et figurant en annexe au présent arrêté relèvent du régime forestier.

Ancienne surface de la forêt communale de Montsapey relevant du régime forestier :	618 ha 78 a 66 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	43 ha 78 a 88 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Montsapey relevant du régime forestier :	662 ha 57 a 54 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr* ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montsapey. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de Montsapey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-1072 en date du 12 octobre 2020
 Portant application du régime forestier sur la commune de Montsapey pour une surface de 43 ha 78 a 88 ca

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
MONTSAPEY	A	243	Les cotes	0,7505	0,7505
MONTSAPEY	A	246	Les cotes	0,4565	0,4565
MONTSAPEY	A	247	Les cotes	0,3610	0,3610
MONTSAPEY	A	248	Les cotes	0,2145	0,2145
MONTSAPEY	A	262	Roselay	0,5710	0,5710
MONTSAPEY	A	263	Roselay	0,5280	0,5280
MONTSAPEY	A	264	Roselay	1,4235	1,4235
MONTSAPEY	A	309	Le baigneux	0,9795	0,9795
MONTSAPEY	A	310	Le baigneux	2,4125	2,4125
MONTSAPEY	A	406	Pre de l'eau	0,1720	0,1720
MONTSAPEY	A	407	Pre de l'eau	0,3195	0,3195
MONTSAPEY	A	723	Sous le coter	1,8470	1,8470
MONTSAPEY	A	730	Sous le coter	0,3155	0,3155
MONTSAPEY	A	1186	Perriere	3,0275	3,0275
MONTSAPEY	A	1211	Perriere	0,0905	0,0905
MONTSAPEY	A	1218	Le moulin	0,2400	0,2400
MONTSAPEY	A	1867	Les platieres	0,1882	0,1882
MONTSAPEY	B	16	Les taillis	0,2375	0,2375
MONTSAPEY	B	17	Les taillis	4,4970	4,4970
MONTSAPEY	B	18	Les taillis	0,2430	0,2430
MONTSAPEY	B	32	Les taillis	0,0540	0,0540
MONTSAPEY	B	49	Les taillis	1,9150	1,9150
MONTSAPEY	B	50	Le puits	0,4390	0,4390
MONTSAPEY	B	58	Le puits	0,1770	0,1770
MONTSAPEY	B	59	Le puits	0,0875	0,0875
MONTSAPEY	B	60	Le puits	0,1040	0,1040
MONTSAPEY	B	67	Le puits	0,1750	0,1750
MONTSAPEY	B	70	Le puits	0,0660	0,0660
MONTSAPEY	B	72	Mont godioz	0,2640	0,2640
MONTSAPEY	B	74	Mont godioz	0,0760	0,0760
MONTSAPEY	B	179	Vernet au loup	0,4765	0,4765
MONTSAPEY	B	180	Vernet au loup	0,1330	0,1330
MONTSAPEY	B	182	Vernet au loup	0,4230	0,4230
MONTSAPEY	B	191	Vernet au loup	1,6410	1,6410
MONTSAPEY	B	268	Les charassons	0,1130	0,1130
MONTSAPEY	B	269	Les charassons	0,2090	0,2090
MONTSAPEY	B	270	Les charassons	0,1145	0,1145
MONTSAPEY	B	428	Sur le chenaillon	0,2695	0,2695
MONTSAPEY	B	527	Cote enverse	4,6360	4,6360
MONTSAPEY	B	542	Cote enverse	0,0805	0,0805
MONTSAPEY	B	543	Cote enverse	0,0715	0,0715
MONTSAPEY	B	593	La meule	0,1265	0,1265
MONTSAPEY	B	594	La biollaz	2,2820	2,2820
MONTSAPEY	B	596	La biollaz	0,0580	0,0580
MONTSAPEY	B	597	La biollaz	0,0800	0,0800
MONTSAPEY	B	598	La biollaz	0,0855	0,0855
MONTSAPEY	B	599	La biollaz	0,1320	0,1320
MONTSAPEY	B	682	Le cernay	0,1180	0,1180
MONTSAPEY	B	684	Le cernay	0,1090	0,1090
MONTSAPEY	B	685	Le cernay	0,1900	0,1900
MONTSAPEY	B	788	La charmille	2,7790	2,7790
MONTSAPEY	B	1854	Pre nevzeze	1,6870	1,6870
MONTSAPEY	B	1864	Pre nevzeze	0,1955	0,1955
MONTSAPEY	B	2244	Le cernay	0,5328	0,5328
MONTSAPEY	B	2332	Sur le chenaillon	0,0867	0,0867
MONTSAPEY	B	2383	Sur le chenaillon	1,1300	1,1300
MONTSAPEY	B	2411	Sur le chenaillon	3,4561	3,4561
MONTSAPEY	B	2479	Le cernay	0,3410	0,3410
Contenance totale (ha)					43,7888

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-10-12-008

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2020-1076 portant
application du régime forestier sur la commune de La
Compote, pour une surface de 5 ha 06 a 21 ca



SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1076 en date du 12 octobre 2020
Portant application du régime forestier sur la commune de La Compote
pour une surface de 5 ha 06 a 21 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 6 août 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Compote demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 5 ha 06 a 21 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 28 septembre 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 28 septembre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de La Compote

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LA COMPOTE	0A	39	Le mollard des rottes	0,1900	0,1900
LA COMPOTE	0B	490	La combe	0,1895	0,1895
LA COMPOTE	0B	626	Les bosses	1,1780	1,1780
LA COMPOTE	0B	729	Pre punay	0,1900	0,1900
LA COMPOTE	0B	730	Pre punay	0,8356	0,8356
LA COMPOTE	0B	733	Pre punay	1,6640	1,6640
LA COMPOTE	0B	739	Pre punay	0,4240	0,4240

LA COMPOTE	0B	1206	Les lanchettes derriere	0,1910	0,1910
LA COMPOTE	0B	1207	Les lanchettes derriere	0,1200	0,1200
LA COMPOTE	0B	1208	Les lanchettes derriere	0,0800	0,0800
TOTAL					5,0621

Ancienne surface de la forêt communale de La Compote relevant du régime forestier : 205 ha 27 a 36 ca
 Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 5 ha 06 a 21 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale de La Compote relevant du régime forestier : 210 ha 33 a 57 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de La Compote. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie, M le Maire de La Compote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-10-12-006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2020-1077 portant
application du régime forestier sur la commune de
BONVILLARET, pour une surface de 0 ha 29 a 69 ca



SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1077 en date du 12 octobre 2020
Portant application du régime forestier sur la commune de Bonvillaret
pour une surface de 0 ha 29 a 69 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 7 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bonvillaret demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 0 ha 29 a 69 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 7 octobre 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 7 octobre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Bonvillaret

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
BONVILLARET	0A	180	L'Arbaud	0,0336	0,0336
BONVILLARET	0A	181	L'Arbaud	0,0925	0,0925
BONVILLARET	0A	188	L'Arbaud	0,0225	0,0225
BONVILLARET	0A	189	L'Arbaud	0,0765	0,0765
BONVILLARET	0A	204	Devin derriere	0,0292	0,0292
BONVILLARET	0A	205	Devin derriere	0,0426	0,0426
TOTAL					0,2969

Ancienne surface de la forêt communale de Bonvillaret relevant du régime forestier :	280 ha 10 a 12 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	0 ha 29 a 69 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Bonvillaret relevant du régime forestier :	280 ha 39 a 81 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Bonvillaret. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M le Maire de Bonvillaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-22-001

Arrêté préfectoral n° 91-2020 portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la SNCF Réseau, de travaux sur les infrastructures ferroviaires, situés sur les communes de La Tour-en-Maurienne et Saint-Jean-de-Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

Arrêté préfectoral n° 91-2020 portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la SNCF Réseau, de travaux sur les infrastructures ferroviaires, situés sur les communes de La Tour-en-Maurienne et Saint-Jean-de-Maurienne

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande du 8 juillet 2020 complétée, de la SNCF Réseau, pour la réalisation de travaux de nuit, sur les infrastructures ferroviaires, du 30 octobre 2020 au 3 novembre 2020 entre 22h et 6 h sur les communes de La Tour-en-Maurienne et Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'avis favorable de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les consultations auprès des maires concernés ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux doit être réalisée de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La SNCF Réseau est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux sur les installations ferroviaires sur les communes de La Tour-en-Maurienne et Saint-Jean-de-Maurienne entre le 30 octobre 2020 et le 3 novembre 2020, les nuits du vendredi/samedi - samedi/dimanche - dimanche/lundi – lundi/mardi de 22 h à 6 h.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, conformément au dossier joint, en veillant notamment à :

- limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers et de communiqué de presse à destination des riverains concernés par le chantier, à les informer sur les nuisances sonores auxquels ils seront exposés et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier (**09 70 40 28 75**) qui leur permette d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt les peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, par la SNCF Réseau pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la SNCF Réseau, les maires de La Tour-en-Maurienne et Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans les communes concernées.

Chambéry, le 22 octobre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-23-001

Arrêté préfectoral n° 93-2020 portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la société SNCF Réseau, de travaux de renouvellement d'installation de traction électrique, du 15 novembre 2020 au 16 novembre 2020
sur la commune de CHAMBERY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

Arrêté préfectoral n° 93-2020 portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la société SNCF Réseau, de travaux de renouvellement d'installation de traction électrique, du 15 novembre 2020 au 16 novembre 2020 sur la commune de CHAMBERY

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande du 8 octobre 2020 de la SNCF Réseau/ INFRAPOLE ALPES en vue de procéder à des travaux de nuit, dans le cadre du renouvellement d'installation de traction électrique, du dimanche 15 novembre 2020 à partir de 22 heures au lundi 16 novembre 2020 à 6 heures, partie côté gare à l'entrée du tunnel sous le Faubourg Reclus, sur la commune de CHAMBERY ;

VU l'avis favorable de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du maire de CHAMBERY ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux doit être réalisée de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La SNCF Réseau/ INFRAPOLE ALPES est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux, partie côté gare à l'entrée du tunnel sous le Faubourg Reclus, du dimanche 15 novembre 2020 à 22 heures au lundi 16 novembre 2020 à 6 heures, sur la commune de CHAMBERY.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, conformément au dossier joint, en veillant notamment à :

- limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers et de communiqué de presse à destination des riverains concernés par le chantier, à les informer sur les nuisances sonores auxquelles ils seront exposés et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier (**09 88 83 13 60**) qui leur permette d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, par la SNCF Réseau, pendant toute la durée des opérations sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la SNCF Réseau, le maire de CHAMBERY et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 23 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-23-003

20-10-29_A43_Maurienne_Trx_urgence_renforcement_mur_aval_TAB_rampe_acces_Frejus.odt

Arrêté préfectoral n° 20-10-29 portant sur les travaux d'urgence pour renforcement du mur aval TAB sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus - A43-Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-10-29
portant sur les travaux d'urgence pour renforcement
du mur aval TAB sur la rampe d'accès au tunnel du Frejus
A43 - Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 9 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 10 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre en travaux d'urgence le renforcement du mur aval TA8 entre les PR 193.100 et 192.850, il convient de réglementer la circulation dans les conditions suivantes :

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Période du vendredi 23 octobre 2020 au mardi 27 octobre 2020 :

La circulation de la voie descendante sens 2 (Italie-France), est déviée sur la voie centrale (voie zébrée) entre les PR 193.100 et 192.850, la vitesse est limitée pour les 2 sens à 50 km/h. L'emprise du chantier est protégée soit par des cônes de chantiers soit par des séparateurs modulaires de voies (SMV).

L'accès au chantier s'effectue soit par 3/2/1 soit par l'extrémité aval du chantier du sens 2.

A noter que ces travaux ont lieu pendant les travaux du viaduc du Charmaix dont le balisage est raccourci en conséquence rendant compatible le déroulement simultané des deux chantiers.

Pendant toute la durée du chantier, des micro coupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées pour chaque sens voire pour les deux sens simultanément.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 1, la circulation sens 1 (France-Italie) peut être déviée par la RD 1006 à partir du giratoire du Freney (échangeur n° 30) en direction de Modane jusqu'au giratoire « Casino » puis par la RD 216 pour rejoindre la rampe du tunnel du Fréjus au ½ échangeur n° 31 du Replat.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 2, la circulation sens 2 (Italie-France) peut être déviée à partir du ½ échangeur n° 31 du Replat par la RD 216 puis par la RD 215 pour rejoindre la RD 1006 au giratoire d'entrée de Fourneaux et l'A43 à l'échangeur n° 30 du Freney.

Article 2

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,20 m ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les deux sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définit les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 3

Compte-tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit. En cas de mauvais temps, les travaux peuvent être décalés ou prolongés en semaine 44 ou/et 45.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers :

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Règles d'inter distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage, la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais, ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 10

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 23 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Signée Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-13-011

AP 2020-31 portant autorisation de pénétrer dans le lit de
l'Arc pour travaux du 12 au 30 octobre 2020 par SAGE
environnement



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 2020 / 31
portant autorisation de pénétrer dans le lit de l'Arc pour travaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 réglementant l'accès au lit de l'Arc entre le barrage de Saint Martin la Porte et le Pont de l'Echaillon sur la commune de Saint Jean de Maurienne ;

Vu la convention d'information réciproque en date du 24 septembre 2020 passée entre E.D.F. - HYDRO ALPES – GEH Jura-Maurienne et le cabinet SAGE Environnement représenté par M. Philippe PERRIER ;

Vu la demande du cabinet SAGE Environnement en date du 05 octobre 2020, missionné par EDF – Hydro Alpes afin de réaliser un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) dans le cours d'eau de l'Arc à l'aval du barrage de Saint Martin la Porte, entre le lundi 12 octobre 2020 et le vendredi 30 octobre 2020 inclus et sur une amplitude horaire journalière comprise entre 07h00 et 19h00 ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : par dérogation à l'arrêté du 13 octobre 2014 susvisé, le cabinet SAGE Environnement, représenté par Monsieur Philippe PERRIER, est autorisé à pénétrer dans le lit de l'Arc afin de réaliser un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) dans le cours d'eau de l'Arc à l'aval du barrage de Saint Martin la Porte du **lundi 12 octobre 2020** au **vendredi 30 octobre 2020** et sur une amplitude horaire journalière comprise entre **07h00 et 19h00**.

Article 2 : le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de la commune de Saint Martin la Porte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 13 octobre 2020

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet d'Albertville
Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-13-012

AP 2020-32 dérogation - SINTEGRA - 12 au 14 octobre
2020 - ISERE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 2020-32
portant autorisation de pénétrer dans le lit de l'Isère pour travaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2000 réglementant l'accès au lit de l'Isère à l'aval d'Aigueblanche jusqu'à La Bâthie et de La Bâthie jusqu'au Pont de Gilly sur Isère ;

Vu la convention d'information réciproque en date du 02 octobre 2020 passée entre E.D.F – HYDRO Exploitation Savoie et l'entreprise SINTEGRA représentée par Monsieur Boris LEROUX ;

Vu la demande de Monsieur Boris LEROUX en date du 05 octobre 2020, qui sollicite l'autorisation de pénétrer dans le lit de l'Isère afin de réaliser un relevé topographique des berges et du cours d'eau entre l'aval du barrage d'Aigueblanche et le canal de fuite de la centrale de la Bathie, entre le **lundi 12 octobre 2020** et le **mercredi 14 octobre 2020 inclus** et sur une amplitude horaire comprise entre **08h00** et **18h00** ;

Sur proposition de madame la directrice de Cabinet.

ARRETE

Article 1 : Par dérogation aux arrêtés du 18 janvier 2000 sus-visés, l'entreprise SINTEGRA, représentée par Monsieur Boris LEROUX, est autorisée à pénétrer dans le lit de l'Isère afin de réaliser un relevé topographique des berges et du cours d'eau entre l'aval du barrage d'Aigueblanche et le canal de fuite de la centrale de la Bathie, entre le **lundi 12 octobre 2020** et le **mercredi 14 octobre 2020 inclus** et sur une amplitude horaire comprise entre **08h00** et **18h00** ;

Article 2 : le sous-préfet d'Albertville, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie et les maires des communes de Grand Aigueblanche, de Feissons sur Isère, de Cévins, de Rognaix, d'Esserts Blay et de la Bathie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 13 octobre 2020

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet d'Albertville
Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-13-010

AP portant autorisation de pénétrer dans l'Arc- VINCI
CGP - 26 oct 2020 au 11 fév 2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 2020-30
portant autorisation de pénétrer dans le lit de l'Arc pour travaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2014 réglementant l'accès au lit de l'Arc entre le barrage de Saint Martin la Porte et le Pont de l'Echaillon sur la commune de Saint Jean de Maurienne, et entre Avrieux et le pont des chèvres sur la commune d'Orelle ;

Vu la convention d'information réciproque en date du 02 octobre 2020 passée entre E.D.F.– UNITE DE PRODUCTION ALPES – GEH vallée de la Maurienne et l'entreprise VINCI CGP représentée par M. Florian PICCHIONI ;

Vu la demande de l'entreprise VINCI CGP en date du 05 octobre 2020 qui sollicite l'autorisation de pénétrer dans le lit de l'Arc afin de réaliser des aménagements de berges et la construction d'une plateforme technique au droit du lieu-dit des Moulins sur la commune de Villarodin – Bourget entre le 26 octobre 2020 et le 11 février 2021 inclus et sur une amplitude horaire journalière comprise entre 07h30 et 18h00 ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : par dérogation à l'arrêté du 18 octobre 2014 susvisé, l'entreprise VINCI CGP, représentée par Monsieur Florian PICCHIONI, est autorisée à pénétrer dans le lit de l'Arc afin de réaliser des aménagements de berges et la construction d'une plateforme technique au droit du lieu-dit des Moulins sur la commune de Villarodin – Bourget **entre le 26 octobre 2020 et le 11 février 2021 inclus** et sur une amplitude horaire journalière comprise entre **07h30 et 18h00**;

Article 2 : le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de la commune de Villarodin-Bourget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 13 octobre 2020

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet d'Albertville
Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-23-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° DCL / BRGT / A 2020-305 du
05 octobre 2020 portant agrément de M. Jacky PEROT en
qualité de garde-chasse particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-327
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-305 du 5 octobre 2020
portant agrément de Monsieur Jacky PEROT en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU mon arrêté n° DCL/BRGT/A2020-305 du 5 octobre 2020 portant agrément de Monsieur Jacky PEROT en qualité de garde-chasse particulier ;

VU l'erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la correction de la faute de frappe constatée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Savoie

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-305 du 5 octobre 2020 portant agrément de Monsieur Jacky PEROT en qualité de garde-chasse particulier est modifié comme suit :

En lieu et place de :

« **CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de *MONTAGNOLE* et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ; »

il convient de lire :

« **CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de *BARBERAZ ET LA RAVOIRE* et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ; ».

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jacky PEROT** par les soins de Stéphane FRANCONY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 23 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché principal chef de Bureau,

Dominique VAVRIL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-26-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 329 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 modifié autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE, sous le numéro R 13 073 0008 0 ;

Vu le courriel en date du 20 octobre 2020 par lequel l'intéressé a adressé les attestations de formation initiale et continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au nom de Monsieur Paul PEREZ ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Lucette ALMODOVAR, Lionel BARD, Philippe BODO, Aude BONFANTI, Jérôme BOUFFANDEAU, Dimitri CARATJAS, Didier CARRE, Nordine KADRI, Saliha KHALIFA, Olivia RONDARD, Philippe TOURNEUX, Aurélie VUILLERME, Virginie BOURDON, Olivier JULLIEN, Roger MARCHAL, Alexandra POLI, Anne-Laure BARUTEAU, Nicolas CONSTANT, Frédéric GASULL, Jean MAJDAJSKI, Pascal NOGUES, Jérémy PAGEAULT, Lydia PEYRET, Michel VERRIER, Amandine MORAZZONI (nom d'usage OULAOUK), Gilles PERRET, Patricia BAREY et **Paul PEREZ**.

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le

26 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-21-002

Arrêté préfectoral de modification des statuts du SIVU de
l'Ouillon

modification des statuts du SIVU de l'Ouillon



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique
« syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon »**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant création du syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon ;

VU la délibération du 21 septembre 2020 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification des statuts du SIVU touristique de l'Ouillon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Jean-d'Arves (5 octobre 2020), Fontcouverte-La Toussuire (7 octobre 2020), Saint-Sorlin-d'Arves (5 octobre 2020) et Villarembert (12 octobre 2020) se prononçant en faveur de la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon et approuvant les statuts joints à leurs délibérations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michael Mathaux, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications de statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-20 du CGCT sont satisfaites,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts du syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon modifiés par délibération en date du 21 septembre 2020 et annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er novembre 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie électronique : www.citoyens.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le président du syndicat intercommunal touristique de l'Ouillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié au président du SIVU de l'Ouillon ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
le 21 octobre 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
signé : Michael MATHAUX.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL TOURISTIQUE DE L'OUILLOU

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE

Statuts modifiés

24 SEP. 2020

Article 1er :

REÇU

Il est créé entre les communes de Fontcouverte-La-Toussuire, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert, un Syndicat Intercommunal dénommé : Syndicat Intercommunal Touristique de l'Ouillon.

Article 2 :

Le SIVU assure en lieu et place, et sur le périmètre des communes de Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Jean-d'Arves, Fontcouverte-La-Toussuire et de Villarembert, la compétence de « Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ».

Le SIVU assure, de manière partagée avec ses communes membres, la compétence « animation touristique » sur l'ensemble de son périmètre.

Le SIVU institue un office de tourisme intercommunal, en vue de lui confier, sur le périmètre de la station classée intercommunale, les missions suivantes :

- accueil et information des touristes,
- promotion touristique,
- coordination des acteurs touristiques,
- animation touristique et organisation d'événementiels touristiques,
- commercialisation des produits touristiques, ...

Article 3 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués titulaires par commune et trois délégués suppléants par commune, désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

Article 5 :

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau qui comprend :

- un Président,
- trois membres.

Article 6 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier désigné par le directeur de la DDFIP, sur saisine de la Sous-préfecture de Saint -Jean-de Maurienne.

Article 7 :

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes selon une clé de répartition définie par délibération du comité syndical ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et d'autres personnes morales ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 8 :

Le siège du Syndicat est situé à la Mairie de Saint-Jean-d'Arves, La Tour, 73530 Saint-Jean-d'Arves.

Article 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations du comité syndical et des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du syndicat.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-23-005

Arrete_n_20-10_03.odt

*Arrêté Préfectoral n° 20-10-03 portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés à
Monts et Terroirs*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-10-03
portant l'autorisation de circulation
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 22 octobre 2020 par la Monts et Terroirs domicilié rue Énergie – ZAC du Château – 73540 La Bathie ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte du lait dans la vallée de la Tarentaise : **tournée 1** : communes de La Bathie, Peisey-Nancroix, Mâcot-la-Plagne et **tournée 2** : La Bathie, Naves, Cevins, Saint-Paul, Rognaix ainsi qu'une collecte dans la Combe de Savoie, la plaine d'Albertville, Thenesol, Marthod, Monts et Terroirs est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- RENAULT - FG-566-VS
- RENAULT - DT-966-JK
- RENAULT - CG-100-SF

Cette autorisation est valable **du samedi 7 novembre 2020 jusqu'au dimanche 28 mars 2021**.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande de Monts et Terroirs et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **samedi 29 mai 2021**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),

- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Chambéry, le 23 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Signée Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-23-004

Arrete_n_20_10_02.odt

*Arrêté préfectoral n° 20-10-02 portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour le
SIRTOMM*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-10-02
portant l'autorisation de circulation
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 21 octobre 2020 par le Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Maurienne (SIRTOMM), domicilié au 82, rue de la Riondaz – 73870 Saint-Julien-Montdenis ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte des ordures ménagères sur la communauté de communes des Portes de la Maurienne, de la communauté de communes du canton de La Chambre, de la communauté de communes de Maurienne Galibier, de la communauté de communes de Haute-Maurienne et sur les stations du Corbier, de la Toussuire et la vallée des Arves, le SIRTOM de Maurienne est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- | | |
|-----------------|-------------|
| - MERCEDES | - BE-848-EA |
| - MERCEDES | - BD-786-TH |
| - MERCEDES BENZ | - BE-642-WW |
| - MERCEDES BENZ | - EV-650-DF |
| - RENAULT | - CN-251-ZQ |
| - RENAULT | - DM-625-NX |
| - RENAULT | - DY-160-EA |
| - IVECO | - FM-847-BM |

Cette autorisation est valable **du samedi 7 novembre 2020 jusqu'au dimanche 28 mars 2021**.
Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande du SIRTOMM et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **samedi 29 mai 2021**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St Jean-de-Maurienne,

Chambéry, le 23 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Signée Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-20-002

Arrt_n_20_10_01_circulation_PL_Villarodin_Avrieux.odt

Arrêté préfectoral n° 20-10-01 de mise en cohérence fixant les conditions de circulation des poids-lourds sur les communes de Villarodin-Bourget et Avrieux



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-10-01
de mise en cohérence fixant les conditions de circulation des poids-lourds
sur les communes de Villarodin-Bourget et Avrieux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R. 433-4 ;
- VU** le code la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté municipal n°2020-A-017 du 21 août 2020 de la commune d'Avrieux, interdisant temporairement la circulation pour les véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes sur la route départementale n°215E, dans la traversée de l'agglomération de la commune d'Avrieux dans le sens Villarodin-Le Bourget ;
- VU** l'arrêté municipal n° A 44.2020 du 29 septembre 2020 de la commune de Villarodin-Bourget portant l'interdiction permanente de circulation pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes dans la traversée du village du Bourget ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour le creusement des puits d'Avrieux du chantier ferroviaire TELT ne peuvent se dérouler normalement en raison des interdictions de circulation prises par les communes d'Avrieux et de Villarodin-Bourget ;

CONSIDÉRANT que l'État doit concourir à la bonne réalisation de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, d'ampleur européenne inédite et qui s'inscrit pleinement dans le contexte actuel de relance économique, dont les travaux entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 18 décembre 2017 dont les effets ont été prorogés par décret du 6 décembre 2017, et dont les travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 mars 2011, dont les dispositions ont été prorogées par arrêté préfectoral du 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

CONSIDÉRANT l'absence d'alternative tangible et cohérente en matière d'acheminement ou de délestage proposée par les maires d'Avrieux et de Villarodin-Bourget ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La circulation des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes sur la route départementale n°215E est réglementée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

Les véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes sont autorisés à circuler pour garantir la bonne réalisation des travaux de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ainsi qu'il suit :

- cinq passages aller et cinq passages retour de poids-lourds par jour par la traversée de Villarodin et d'Avrieux,
- traversées possibles de convois de poids-lourds par le village du Bourget, sous escorte de la gendarmerie.

Cette autorisation s'exerce sans préjudice des interdictions de circulation applicables aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC au titre de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, ainsi qu'aux véhicules effectuant des transports exceptionnels de marchandises au titre de l'article R. 433-4 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de trois mois.

Elles pourront être reconduites à l'issue de cette période en fonction de l'appréciation des circonstances locales.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative

peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie et le président du conseil départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont ampliation est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, au maire de Villarodin-Bourget et au maire d'Avrieux.

Chambéry, le 20 octobre 2020
Le Préfet,
Signé Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-22-002

Avenant 2 à la convention communale de coordination de
la police municipale et des forces de sécurité de l'État -
Commune d'Aime-la-Plagne



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°2 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 21 juillet 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Aime-la-Plagne, après avis du procureur de la République ;

Vu l'avenant à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 25 juin 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Aime-la-Plagne ;

Entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Moûtiers,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles [L. 512-4](#) et [L.512-6 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

Article 1^{er} :

L'article 9 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Article 2 :

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune d'Aime-la-Plagne bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du 1° de la catégorie B et du a et du b du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux [articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure](#).

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune d'Aime-la-Plagne sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 3 :

La mention « Vidéo-protection » est ajoutée à la fin de l'article 17 de la convention précitée.

Article 4 :

L'article 19 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 5 :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 21 juillet 2020. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 6 :

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Aime-la-Plagne, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 7 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 22 octobre 2020

Signé Corine MAIRONI
GONTHIER,
Maire d'Aime-la-Plagne

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
TJ d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Sous-préfète, directrice de cabinet
du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-10-007

Avenant 2 à la convention communale de coordination de
la police municipale et des forces de sécurité de l'État -
Commune de Séez



PRÉFET DE LA SAVOIE

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
DE SEEZ ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de Sééz et des forces de sécurité de l'État signée le 28 février 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Sééz ;

Vu l'avenant n°1 à la convention communale de coordination de la police municipale de Sééz et des forces de sécurité de l'État en date du 19 septembre 2018 portant modification des dispositions en matière de sécurité routière dans les conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Sééz,

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 28 février 2020. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 2 : Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Anne GACHES,
Procureur de la République
près le TGI d'Albertville

Signé Jean-Luc PENNA,
Maire de Sééz

A Chambéry, le 10 mars 2020

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-10-14-005

Avenant 2 à la convention type communale de
coordination de la police municipale et des forces de
sécurité de l'État - Commune d'Entrelacs



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°2 À LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 9 août 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Entrelacs, après avis du procureur de la République ;

Vu l'avenant à la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 30 octobre 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Entrelacs ;

Entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le maire d'Entrelacs,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles [L. 512-4](#) et [L.512-6 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

Article 1^{er} :

L'article 9 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Article 2 :

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune d'Entrelacs bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du d du 1° de la catégorie B et du a et du b du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune d'Entrelacs sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 3 :

L'article 19 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 4 :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 9 août 2020. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 5 :

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Entrelacs, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 6 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 14 octobre 2020

Signé Jean-François BRAISSAND,
Maire d'Entrelacs

Signé Pierre-Yves MICHAU,
Procureur de la République
près le TJ de Chambéry

Signé Pascal BOLOT,
Préfet de la Savoie

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-04-009

Convention communale de coordination de la police
municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune
de la Plagne-Tarentaise



PRÉFET DE LA SAVOIE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de Savoie et le maire de la Plagne-Tarentaise, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale ; Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière
- Prévention de la violence dans les transports, notamment les navettes touristiques
- Lutte contre la toxicomanie
- Prévention des violences scolaires
- Protection des centres commerciaux et rues commerçantes
- Prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et « tranquillité entreprises ») et participation citoyenne
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Infractions liées à l'urbanisme
- Suivi des nuisances occasionnées par les établissements de nuit et transmission des rapports à la brigade territoriale

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} – Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole de la Côte d'Aime
- Ecole de Bellentre
- Ecole de Bonconseil
- Ecole de Monthavin la Plagne
- Ecole de Valezan
- Ecole de Macot la Plagne
- Ecole de la Plagne

II – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire pouvant présenter un risque pour les enfants.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché de Plagne centre
- Marché de Montchavin
- Marché de la Côte d'Aime
- Tout autre marché à venir

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances par la commune.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de cet article, par l'agent de police judiciaire adjoint chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs qui le nécessitent.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services

CHAPITRE 2 – Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la république qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une fois par mois, rencontre entre le directeur général des services de la commune et le responsable local des forces de sécurité de l'Etat
- Durant la saison d'hiver une fois par semaine, réunion de coordination avec l'ensemble des acteurs de la station
- Durant la saison d'été une fois toutes les deux semaines, réunion de coordination avec l'ensemble des acteurs de la station

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territoriale compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Il est ici précisé qu'entre 19 heures et 8 heures, ces échanges s'opèrent via le numéro unique : 17.

Article 14 :

En période hivernale, la commune fournit aux forces de sécurité de l'Etat un poste de type talkie-walkie réglé sur la fréquence de la police municipale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et de la commune disposent des numéros de téléphone portable de chacun des acteurs concernés.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le préfet de Savoie et le maire de la Plagne-Tarentaise conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de la Plagne-Tarentaise et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

- De l'information quotidienne et réciproque, grâce notamment à la contiguïté des locaux dans le secteur de Plagne centre ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

- De la communication opérationnelle, par des lignes téléphoniques dédiées telles que définies à l'article 14. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet ;
- De la vidéoprotection mise en place par la commune et dont l'accès aux données est autorisé autant que de besoin aux forces de sécurité de l'Etat, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de la sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure et ses textes d'application ;
- Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou d'ans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

Un rapport annuel est établi selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 18 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 19 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre partie.

Article 20 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la Plagne-Tarentaise et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Signé Anne GACHES,
Procureur de la République
près le TGI d'Albertville

Signé Jean-Luc BOCH,
Maire de la Plagne-Tarentaise

A Chambéry, le 4 février 2020

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-22-002

Convention communale de coordination de la police
municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune
des Belleville



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LES BELLEVILLE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le maire de Les Belleville après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade autonome de la gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière et gestion des flux ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des commerces et galeries commerçantes (vidéo surveillance et patrouille) ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- surveillance des festivités diverses (sportives, culturelles ...) ;
- prévention des incivilités et des nuisances de proximité au travers du dispositif « Ambassadeurs du Respect » ;
- lutte contre la toxicomanie (cf : igloo et protection des personnes) ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et « tranquillité entreprises ».)

TITRE 1^{ER}
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER}- NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves de l'ensemble des groupes scolaire du territoire de la commune de Les Belleville.

Pour les écoles un PPMS est renouvelé chaque année.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marchés, Foires artisanales de St Martin, Les Menuires et Val Thorens

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies de commémoration
- Concerts divers
- Fête du 15 août
- Foires artisanales
- Feux d'artifice

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, de préférence en commun dans le respect des compétences de chaque service, et à défaut soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, et en tout état de cause en coordination entre eux.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure la surveillance de l'ensemble du territoire communal.

	HIVER	
	travail de jour	travail de nuit
Du lundi au dimanche	8h00-12h00	selon services
	14h00-18h00	
	été	
	travail de jour	travail de nuit
	8h00-12h00	
Du lundi au vendredi	14h00-18h00	selon services

Ces vacations de services peuvent être modifiées par Monsieur le Maire, en fonction des évènements et ainsi que de la gestion des priorités de jours comme de nuits.

Des agents sont en outre affectés à la vidéo surveillance, en fonction des besoins.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une réunion annuelle d'accueil des effectifs saisonniers en présence du représentant des forces de sécurité de l'Etat, de Monsieur le Maire et Monsieur le Sous-Préfet est organisée chaque année en décembre,
- une réunion annuelle en novembre est organisée par l'Officier du Ministère Public et le Procureur d'Albertville.

Dans le cadre de leur mission respective, le représentant de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat se rencontrent régulièrement.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celle concernant la sécurité routière notamment celle relatives aux vérifications des droits de à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicules prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le Préfet de la Savoie et le Maire de Les Belleville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Les Belleville et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, radio, emails.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants véhicules volés, personnes disparues, cambriolages.

- de la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux RUBIS ou ACROPOL afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'état) ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...) Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- de la vidéoprotection ou caméra piétons, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention et gérée par la police municipale qui fournit aux forces de sécurité de l'Etat les images demandées par réquisition écrite d'un officier de police judiciaire ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (patrouille, police route opérations ponctuelles);
- de la prévention des violences et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistré sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôles offertes aux police municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'applications.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile, notamment au regard des dispositions du code de la route, permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infraction pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire est encourue.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (opération « participation citoyenne » mise en place conjointement) ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

- de l'organisation de missions spécifiques liées à la situation touristique de Montagne : coordination lors des PIDA, secours, plan route avec l'interlocuteur unique.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de LES BELLEVILLE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : appareil d'identification des animaux errants, vidéosurveillance, radios, éthylotest, test salivaire, et cinémomètre.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations (tir, GTPI...) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

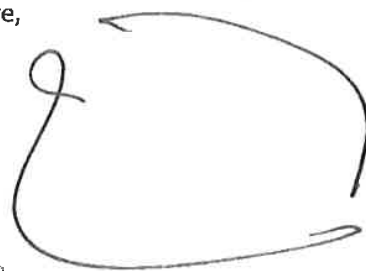
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de LES BELLEVILLE et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Albertville, le 21.10.2019
Avis du procureur de la République

Forache

Anne GACHES
Procureur de la République


A Les Belleville, le 22.01.2020
Le maire,



Chambéry, le 22.01.2020
Le Préfet,


Louis LAUGIER



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-16-004

Convention type communale de coordination de la police
municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune
de Challes-les-Eaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le maire de Challes-les-Eaux (73190), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Challes-les-Eaux (73190).

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et « tranquillité entreprises ») ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1^{ER}
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER} - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle avenue du Parc
- école élémentaire avenue du Parc

La gendarmerie nationale est chargée de la lutte contre les violences scolaires en général et de la sécurité aux abords du lycée professionnel hôtelier, établissement scolaire du second degré. La police municipale peut y être associée autant que de besoin pour renforcer le dispositif.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, et à concurrence de ses moyens, la surveillance du marché communal :

- situé place de la libération

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- cérémonie du 19 mars
- cérémonie du 8 mai
- fête de la musique
- feux d'artifice du 13 juillet
- cérémonie du 11 novembre
- cérémonie du 5 décembre

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale des voies et du domaine public ainsi que l'ensemble des missions relevant de sa compétence sur l'ensemble du territoire communal suivant :

- Centre-ville;
- ZAC et quartier de Saint-Vincent, les Sétérees, Pré-Carré, Parc de Triviers, Le Colombier ;
- Le Mollard, Moulin, Le Puits, Chaffat, Parc des Loisirs, Le Bourget ;
- ZAC du Puits d'Ordet, Les Parelles, Les Crettes, Les Chassettes ;
- Grands Champs, Le Clos, Les Trois Prés ;
- Hameau du Vernais, Les Tannes, Le Viager, Cazard, les Baraques ;
- ZAC des Drouilles.

Aux horaires de fonctionnement normal du service :

- du lundi au vendredi :
 - de 09h00 à 17h00
 - ou de façon aléatoire entre 07h30 et 19h30
- le samedi de 09h00 à 12h00

Toute modification apportée aux jours et créneaux horaires précités fait l'objet d'une information à la BTA de gendarmerie de Challes-les-Eaux.

Contrôle des espaces publics

La police municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la gendarmerie nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tout type d'installation sur le domaine public.
- elle est chargée conjointement avec la gendarmerie nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage sur la commune et, le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal tout tapage ou nuisance sonore.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Missions de surveillance générale

Les agents de la police municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et la gendarmerie nationale.

Chiens - Divagations d'animaux

La police municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

En application du code rural, la police municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux. En cas d'impossibilité d'assurer cette mission, la gendarmerie nationale peut être amenée à intervenir.

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La gendarmerie nationale, en liaison avec la police municipale, est chargée de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières.

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'une patrouille.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire de Challes-les-Eaux dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une réunion hebdomadaire dans les locaux de la BTA de gendarmerie de Challes-les-Eaux ;
- une réunion trimestrielle dans le cadre du groupe local de surveillance de la délinquance (GLSD) réunissant le procureur de la République près le TGI de Chambéry et les maires ou leurs représentants des communes de Barby, Challes-les-Eaux, La Ravoire et Saint-Baldoph.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la Savoie et le maire de Challes-les-Eaux conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Challes-les-Eaux et la brigade territoriale autonome de gendarmerie à Challes-les-Eaux.

Article 16 :

En conséquence, la brigade territoriale autonome de gendarmerie et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique.
- de l'information quotidienne et réciproque par communications téléphoniques ou déplacements dans les locaux respectifs.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants ;

- de la communication opérationnelle : par l'acquisition de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions notamment d'ordre public, recherches de personnes, recherches de véhicules ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise (situation de risques majeurs avec déclenchement du plan communal de sauvegarde, déclenchement des plans de secours départementaux et de l'intercommunalité) ;

- de la sécurité routière par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (vitesse, alcoolémie) ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

Dans le cadre de la prévention contre les effractions de domiciles, la police municipale participe, dans la mesure de ses moyens, à la surveillance des domiciles dans les conditions prévues par le dispositif "Opération Tranquillité Vacances". La police municipale pourra notamment prendre en charge la surveillance des domiciles de particuliers hors habitat collectif ou s'associer à des opérations de communication sur ce dispositif ainsi que sur celui de la "participation citoyenne".

La détermination des secteurs et résidences à surveiller fait l'objet d'un échange et d'un accord préalable entre les services, chacun en ce qui les concerne. La police municipale rend compte des missions de surveillance effectuées dans le respect des conditions préalablement prévues entre les services ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, mentionnées à l'article 5, hors missions de maintien de l'ordre.

L'encadrement des manifestations à caractère revendicatif est de la compétence exclusive de l'Etat.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Challes-les-Eaux précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale par des moyens spécialisés.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale notamment concernant l'usage des armes, le relevé d'identité, la sécurité du personnel, l'évolution de la réglementation en matière pénale, de santé publique, d'environnement et de circulation routière.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) dans le cadre des formations statutaires obligatoires (formation initiale, formation continue obligatoire à la charge de la collectivité).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le préfet de la Savoie et le maire de Challes-les-Eaux, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Challes-les-Eaux et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Signé Pierre-Yves MICHAU,
Procureur de la République
près le TGI de Chambéry

Signé Josette REMY,
Maire de Challes-les-Eaux

A Chambéry, le 16 janvier 2020

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-06-30-034

Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à
disposition

Aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à
l'habitation

Bâtisse sise 5 chemin de Join

à BRISON-SAINT-INNOCENT (73100)

Références cadastrales : section C, parcelle n° 1409

Propriétaire : SCI SARAH-DEWI-ANGELIQUE

représentée par Madame GUIRONNET Jacqueline



PREFET DE SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Savoie
Pôle Prévention et Gestion des Risques
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition Aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation

**Bâtisse sise 5 chemin de Join
à BRISON-SAINT-INNOCENT (73100)
Références cadastrales : section C, parcelle n° 1409**

**Propriétaire : SCI SARAH-DEWI-ANGELIQUE
représentée par Madame GUIRONNET Jacqueline**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Savoie ;

VU le rapport motivé du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes / Délégation de Savoie en date du 19 février 2020 ;

VU le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 3 mars 2020 à la SCI SARAH-DEWI-ANGELIQUE représentée par Madame GUIRONNET Jacqueline, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local sis 5 chemin de Join à BRISON-SAINT-INNOCENT (73100) et les observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi par le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes / Délégation de Savoie constate que le local situé 5 chemin de Join à BRISON-SAINT-INNOCENT (réf cadastrales C 1409), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (*hauteurs sous plafond et surfaces inférieures aux règles minimales définies par le R.S.D., insuffisance d'éclairage naturel de la pièce de vie, défaut de ventilation et d'isolation thermique du logement entraînant des risques d'atteintes à la santé mentale, d'atteintes psychosociales, de chocs frontaux, de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies, maladies infectieuses ou parasitaires*) et est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI SARAH-DEWI-ANGELIQUE représentée par Madame GUIRONNET Jacqueline demeurant 229 rue du Colombier ; ALBENS à ENTRELACS (73410) ;

CONSIDÉRANT que ces désordres sont susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité de l'occupante à cause notamment de l'impact sur l'état somatique et psychique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI SARAH-DEWI-ANGELIQUE représentée par Madame GUIRONNET Jacqueline de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1 : La SCI SARAH-DEWI-ANGELIQUE représentée par Madame GUIRONNET Jacqueline est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local sis 5 chemin de Join à BRISON-SAINT-INNOCENT (73100) (Réf. cadastrales C 1409) dans un délai d'1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La SCI SARAH-DEWI-ANGELIQUE représentée par Madame GUIRONNET Jacqueline est tenue d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la SCI SARAH-DEWI-ANGELIQUE représentée par Madame GUIRONNET Jacqueline est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI SARAH-DEWI-ANGELIQUE représentée par Madame GUIRONNET Jacqueline, propriétaire, ainsi qu'à l'occupante, à savoir Madame VILLARD Dominique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BRISON-SAINT-INNOCENT et apposé sur les murs de la bâtisse.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de BRISON-SAINT-INNOCENT, et à Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais de la SCI SARAH-DEWI-ANGELIQUE représentée par Madame GUIRONNET Jacqueline.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans

le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le procureur de la république, Monsieur le maire de BRISON-SAINT-INNOCENT, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Article L521-1 du CCH :

*Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

« Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable. »

Article L 521-2 du CCH:

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

« I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3.

Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article

L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. »

Article L521-3-1 du CCH:

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.»

Article L521-3-2 du CCH:

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

« I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant. »

Article L.1337-4 du CSP :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à la mise en demeure prise par le préfet sur le fondement de l'article L.1331-22 de cesser de mettre à disposition à des fins d'habitation des caves, caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux non destinés à l'habitation ;

- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, et ce dès la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou dès la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1 ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° la confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues au 2°, 4°, 8°, 9°, de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. L. 521-4 du CCH :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder au relogement temporaire ou définitif de l'occupant, bien qu' étant en mesure de le faire .

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131- 39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du CCH :

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-10-12-004

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine pour le captage de Matégena2 - Commune de COURCHEVEL



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

**portant abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2016 déclarant d'utilité publique
les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine**

Captage d'eau de Matégena 2

Commune de COURCHEVEL

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Courchevel, la dérivation des eaux des sources de La Rosière, des Pêtres amont, des Pêtres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, d'Ariondaz, du Ruisseau, des Suisses n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, des Verdons, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégena 1, de Matégena 2, de Murettaz amont et aval des Molliers n°1 à 5 et du Fontanil, et retenue d'altitude d'Ariondaz, et la création de leurs périmètres de protection et servitudes d'accès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 abrogeant l'arrêté de DUP du 15 décembre 2016 susvisé pour ce qui concerne les captages de la Murettaz amont et aval ;

Vu la délibération du 27 février 2020 du conseil municipal de la commune de Courchevel déclarant l'abandon du captage de Matégena 2 ;

Vu la délibération du 19 août 2020 du conseil municipal de la commune de Courchevel demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 visé ci-dessus pour ce qui concerne le captage de Matégena 2, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage de Matégena 2 n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par la commune de Courchevel en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 ci-dessus visé est abrogé pour ce qui concerne le captage de Matégéna 2.

Les captages de La Rosière, des Pêtres amont, des Pêtres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, d'Ariondaz, du Ruisseau, des Suisses n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, des Verdons, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégéna 1, des Molliers n°1 à 5 et du Fontanil, et retenue d'altitude d'Ariondaz, demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage de Matégéna 2 cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée du captage de Matégéna 2 mis hors service,
- ♦ son affichage en mairie de Courchevel pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Courchevel,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage de Matégéna 2.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Courchevel.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Courchevel.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 GRENoble Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de COURCHEVEL, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 octobre 2020

Le Préfet,
Pascal BOLOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-10-12-003

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant abrogation
de l'arrêté du 4 décembre 1962 déclarant d'utilité publique
les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des
périmètres de protection pour les captages de la Cotette et
de la Combe - SIAE de Chamoux sur Gelon/Commune de
CHAMPLAURENT



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

**portant abrogation de l'arrêté du 4 décembre 1962 déclarant d'utilité publique
les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection**

Captages de la Combe et de la Cotette

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE CHAMOIX SUR GELON
Commune de CHAMPLAURENT**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1962 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de CHAMPLAURENT, la dérivation des eaux des sources de la Combe et de la Cotette et la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 stipulant que la commune de Champlaurant est devenue membre du syndicat des eaux de Chamoux sur Gelon au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de Chamoux sur Gelon demandant l'ouverture d'une enquête publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection pour l'ensemble des captages qu'il utilise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection des captages de Montplan (Fréterive), du Planet (Montendry), de Montgrepont amont (Aiton), de Fontaine des Abérus, de la Combe amont & aval et de la Masure (Champlaurant), la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captages, l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu la délibération du 10 mars 2020 du conseil syndical du SIAE de Chamoux sur Gelon confirmant l'abandon du captage de la Cotette et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1962 visé ci-dessus pour ce qui concerne le captage de Cotette, au motif que ce point d'eau n'est pas utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage de Cotette n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est pas exploité par le SIAE de Chamoux sur Gelon en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;
- le captage de la Combe a fait l'objet d'une régularisation administrative par arrêté de déclaration d'utilité publique du 28 octobre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 1962 visé ci-dessus est abrogé.

Les prescriptions relatives au captage de la Cotette cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les prescriptions relatives au captage de la Combe sont régies par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 28 octobre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection du captage de Cotette mis hors service,
- ♦ son affichage en mairie de CHAMPLAURENT et au siège du SIAE de Chamoux sur Gelon pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de CHAMPLAURENT,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage de Cotette.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du SIAE de Chamoux sur Gelon.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de CHAMPLAURENT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de CHAMPLAURENT, M. le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Chamoux sur Gelon, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 octobre 2020

Le Préfet,
Pascal BOLOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-07-10-008

Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition
Aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à
l'habitation

Local situé au rez-de-chaussée semi-enterré
de l'immeuble sis 9 bis, montée Haute-Bise à
CHAMBERY (73000)

Cadastré section BS, parcelle n° 52

Propriétaire: Madame ABABSA Françoise Djemila

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Savoie
Pôle Prévention et Gestion des Risques
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition
Aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation**

**Local situé au rez-de-chaussée semi-enterré
de l'immeuble sis 9 bis, montée Haute-Bise à CHAMBERY (73000)
Cadastré section BS, parcelle n° 52**

Propriétaire: Madame ABABSA Françoise Djemila

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Savoie ;

VU le rapport motivé du directeur du service Santé Publique, Habitat et Handicap de la ville de Chambéry en date du 4 février 2020 ;

VU le courrier adressé par le service Santé Publique, Habitat et Handicap de la ville de Chambéry le 19 février 2020 à Madame ABABSA Françoise Djemila, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 bis, montée Haute-Bise à Chambéry et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi par le directeur du service Santé Publique, Habitat et Handicap de la ville de Chambéry constate que le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 bis, montée Haute-Bise à Chambéry (cadastré section BS, parcelle n°52) présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (situation semi-enterrée, insuffisance de sa surface habitable (4m² au lieu des 9m² minimum)), et est mis à disposition aux fins d'habitation par Madame ABABSA Françoise Djemila demeurant 9 bis, montée Haute-Bise à Chambéry (73000);

CONSIDÉRANT que ces désordres sont susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité de l'occupant à cause notamment de l'impact sur l'état somatique et psychique;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure Madame ABABSA Françoise Djemila de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1 : Madame ABABSA Françoise Djemila domiciliée 9 bis, montée Haute-Bise à Chambéry (73000) est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée semi-enterré de l'immeuble sis 9 bis, montée Haute-Bise à Chambéry (73000) (cadastré section BS, parcelle n°52) dans un délai d'1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Madame ABABSA Françoise Djemila est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudices du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, Madame ABABSA Françoise Djemila est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame ABABSA Françoise Djemila, propriétaire, ainsi qu'à l'occupant.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Chambéry et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Chambéry, et à Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais de Madame ABABSA Françoise Djemila.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Madame la Directrice départementale de la Sécurité publique de la Savoie, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le maire de Chambéry, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Article L521-1 du CCH :

*Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

« Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable. »

Article L 521-2 du CCH:

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

« I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3.

Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article

L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. »

Article L521-3-1 du CCH:

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.»

Article L521-3-2 du CCH:

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

« I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant. »

Article L.1337-4 du CSP :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à la mise en demeure prise par le préfet sur le fondement de l'article L.1331-22 de cesser de mettre à disposition à des fins d'habitation des caves, caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux non destinés à l'habitation ;

- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, et ce dès la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou dès la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1 ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° la confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues au 2°, 4°, 8°, 9°, de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. L. 521-4 du CCH :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder au relogement temporaire ou définitif de l'occupant, bien qu' étant en mesure de le faire .

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131- 39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du CCH :

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-09-29-001

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des
médecins agréés généralistes et spécialistes du département
de la Savoie

**Arrêté préfectoral
portant modification
de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 13 février 2019 portant liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Savoie,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Savoie,

Vu les demandes formulées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutés de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin généraliste

ST CASSIN 73160

GAILLAND Françoise

2620 route de Lelia

04 79 62 15 79

En qualité de médecin généraliste compétent en matière de handicap

JACOB BELLECOMBETTE 73000

RAVIER Francis

1 bis rue Jean Greyfie de Bellecombe

06 73 39 17 72

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 février 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Madame la secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette PART

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-10-20-001

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des
médecins agréés généralistes et spécialistes du département
de la savoie

**Arrêté préfectoral
portant modification
de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 13 février 2019 portant liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Savoie,

Vu les demandes formulées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Est supprimé de la liste,

En qualité de médecin généraliste compétent en matière de handicap

JACOB BELLECOMBETTE

RAVIER Francis 1bis rue Jean Greyfie de Bellecombe

06 73 39 17 72

Est modifié de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin généraliste

JACOB BELLECOMBETTE

RAVIER Francis 1bis rue Jean Greyfie de Bellecombe

06 73 39 17 72

Sont ajoutés de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin généraliste
--

BOURG-ST MAURICE 73700

Dr Frédérique BOUYON-SADIER 151 route de Montrigon 04 79 62 15 79

SAINT-REMY DE MAURIENNE 73660

Dr Emmanuelle VINCKE 15 E route de la Lauzière 04 79 05 13 77

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 février 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Madame la secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 20 octobre 2020

Le Préfet de la Savoie

Pascal BOLOT

SIGNE

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

73-2020-10-15-004

Arrêté n° 31-2020 du 15 octobre 2020 portant modification
de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Savoie



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 31 - 2020 du 15 octobre 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté ministériel n° 5-2018 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu les arrêtés n° 67-2018, 70-2018, 83-2018, 3-2019 et 22-2019 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France en date du 9 octobre 2020,

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Davy JUSKOWIAK est désigné titulaire en remplacement de Madame Cristel ALZAY.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER